



PAR COURRIEL

Québec, le 25 septembre 2026

[Redacted]

N/Réf. : 91877

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[Redacted]

Nous donnons suite à votre demande d'accès, du 14 septembre 2026, laquelle est ainsi libellée :

« je suis à la recherche de cette directive :

Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec C.T. 198491 du 18 juin 2002. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [Redacted], nos salutations distinguées.

[Redacted]

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	2	3	3
Page: 1		Émise le: 2002-10-04	

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction générale du cadre gouvernemental de gestion du personnel
Tél. : 528-6227

C.T. 198491 du 18 juin 2002

**DIRECTIVE CONCERNANT LES INDEMNITÉS
ET LES ALLOCATIONS VERSÉES
AUX FONCTIONNAIRES AFFECTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Loi sur le ministère des Relations internationales
(L.R.Q., chapitre M-25.1.1, art. 33)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., chapitre M-30, art. 3.20)
Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., chapitre A-6.01, art. 32, par. 3°)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. La présente directive s'applique aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec.

Sous réserve d'une disposition à l'effet contraire, elle ne s'applique pas aux fonctionnaires affectés à titre de conseillers à Ottawa.
2. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autre personnel » : le fonctionnaire affecté à un poste autre qu'un chef de poste, un conseiller ou un vérificateur;

- « chef de poste »** : le fonctionnaire affecté par le ministre des Relations internationales comme responsable d'une représentation du Québec à l'étranger ainsi que le fonctionnaire affecté par le Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à titre de chef de poste à l'extérieur du Québec mais au Canada;
- « conjoint »:** : la personne qui cohabite avec le fonctionnaire et qui lui est mariée ou vit maritalement avec lui depuis au moins un an;
- « conseiller »** : le fonctionnaire affecté comme conseiller;
- « dépendant »** : le conjoint ou un enfant;
- « dépendant qui accompagne le fonctionnaire au lieu d'affectation »** : le dépendant qui réside avec le fonctionnaire ou l'enfant qui étudie hors du lieu d'affectation du fonctionnaire;
- « enfant »** : l'enfant du fonctionnaire, de son conjoint ou des deux, non marié, qui dépend du fonctionnaire pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- être âgé de moins de dix-huit ans;
 - être âgé de moins de vingt-cinq ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu;
 - quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date;
- « fonctionnaire »** : un membre du personnel de la fonction publique affecté par le ministre à l'extérieur du Québec;

- « lieu d'affectation »** : le lieu où est située la représentation du Québec, à laquelle le fonctionnaire est affecté, à l'extérieur du Québec;
- « ménage »** : le fonctionnaire ou un groupe de personnes composé du fonctionnaire et d'un ou plusieurs dépendants occupant le même logement au lieu d'affectation;
- « ministre »** : le ministre des Relations internationales ou son représentant désigné pour les représentations du Québec à l'étranger ou le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou son représentant désigné pour les représentations du Québec au Canada;
- « quote-part »** : la contribution du fonctionnaire au coût de location de son logement au lieu d'affectation;
- « résidence principale »** : le lieu où le fonctionnaire demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, celle qui a le caractère principal. Les résidences d'été et autres logements saisonniers et temporaires sont exclus;
- « sous-ministre »** : le sous-ministre des Relations internationales ou son représentant désigné pour les représentations du Québec à l'étranger ou le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou son représentant désigné pour les représentations du Québec au Canada;
- « vérificateur »** : le fonctionnaire affecté pour le compte du ministère du Revenu.

3. À moins d'une disposition contraire, les frais remboursés ou assumés en vertu de la présente directive sont les frais réellement engagés et pour lesquels des pièces justificatives appropriées aux circonstances doivent être présentées.

Aussi, à moins que les dispositions de la directive ne l'indiquent autrement, les montants à verser le sont dans la mesure où la dépense occasionnée ou la somme à verser résulte directement de l'affectation du fonctionnaire à l'extérieur du Québec.

4. Pour chaque lieu d'affectation, les jours qui y sont fériés sont établis en tenant compte du nombre de jours fériés dans la fonction publique.
5. Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente directive, le fonctionnaire est régi par les règles en vigueur dans la fonction publique.
6. Lorsque des circonstances jugées exceptionnelles par le sous-ministre l'exigent, un arrangement qui déroge aux autres dispositions de la directive peut être conclu avec le fonctionnaire. Dans ce cas, l'arrangement ne peut prévoir le versement d'un montant total plus élevé que celui qui aurait été autrement versé, sauf si l'arrangement est motivé par des raisons de sécurité.

CHAPITRE 2- FRAIS DE DÉPLACEMENT

7. Les frais de déplacement comprennent les frais qui seraient admissibles pour le fonctionnaire en vertu de la «Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents» pour les déplacements faits au Québec et de la «Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec».

Ces frais doivent être autorisés préalablement au déplacement.

À moins d'une disposition à l'effet contraire, les frais admissibles de déplacement du fonctionnaire et du dépendant sont remboursés conformément aux directives mentionnées au premier alinéa.

8. Les frais reliés aux titres de transport sont remboursés selon les dispositions des directives mentionnées au premier alinéa de l'article 7.

À moins que le sous-ministre n'en dispose autrement, les frais supplémentaires de déplacement engagés dans le cas de l'utilisation d'un moyen de transport autre que l'avion, en raison d'un itinéraire autre que le plus direct, sont assumés par le fonctionnaire. La période supplémentaire du séjour est déduite de la période annuelle de vacances du fonctionnaire.

La demande de réservation ou d'émission d'un titre de transport aérien doit être transmise au sous-ministre suffisamment à l'avance pour qu'il puisse obtenir le meilleur tarif.

9. Les frais de logement du fonctionnaire ou du dépendant qui se déplace seul sont remboursés conformément aux directives mentionnées au premier alinéa de l'article 7.

Lorsque le fonctionnaire est accompagné d'un dépendant, les frais réels et raisonnables de logement du fonctionnaire et du dépendant qui l'accompagne au lieu d'affectation sont remboursés à moins qu'ils ne logent chez un parent ou un ami, auquel cas ces frais sont remboursés conformément aux directives mentionnées au premier alinéa de l'article 7.

10. Les frais de repas du fonctionnaire et du dépendant qui l'accompagne au lieu d'affectation sont remboursés conformément aux directives mentionnées au premier alinéa de l'article 7. Pour les enfants de moins de deux ans, les taux sont diminués de moitié.
11. Les frais de séjour remboursables comprennent les frais de logement et de repas faits lors d'une escale à l'occasion d'un arrêt de nuit, d'une correspondance nécessaire et habituelle dans le cadre de l'itinéraire autorisé, ou à l'occasion d'un retard ou d'autres circonstances imprévues.

CHAPITRE 3 - AFFECTATION ET RAPATRIEMENT

Section 1 – Dispositions générales

12. La date d'entrée en fonction ou de rapatriement du fonctionnaire est déterminée après consultation, s'il y a lieu, du sous-ministre dont il relève.

La durée prévisible de l'affectation du fonctionnaire, durée qui peut être modifiée en tout temps en tenant compte des besoins, est déterminée de la même manière et à titre indicatif.

13. Lorsque le fonctionnaire démissionne ou demande son rapatriement avant d'avoir complété une période de moins de vingt-quatre mois, équivalant à moins des deux tiers de la durée initialement prévue pour l'affectation, le sous-ministre rembourse les frais reliés au rapatriement dans la proportion que représente le nombre de mois passés en fonction à l'extérieur du Québec par rapport au nombre de mois dans la période initialement prévue pour l'affectation.

Malgré le premier alinéa, le sous-ministre rembourse les frais reliés au rapatriement du fonctionnaire qui démissionne ou demande son rapatriement après avoir complété une période de douze mois dans un poste déclaré difficile.

Les frais que le fonctionnaire doit payer pour résilier son bail sont toutefois remboursés conformément à l'article 40.

14. Le sous-ministre assume, lors de l'affectation et du rapatriement, les frais de déplacement du fonctionnaire et du dépendant qui l'accompagne au lieu d'affectation.

Section 2 – Avances

15. Le sous-ministre peut, à la demande du fonctionnaire, autoriser des avances à l'occasion de son affectation ou de son rapatriement.

Ces avances, qui ne peuvent être supérieures aux dépenses prévues, sont accordées pour les fins et selon les modalités suivantes :

- 1° une avance pour défrayer les frais d'un voyage préalable, les frais d'un courtier en immeubles, le dépôt d'une caution ou d'une avance à l'égard d'un logement;
- 2° une avance pour défrayer les frais du séjour initial et les frais de déplacement sur présentation d'un rapport sur l'utilisation faite de la première avance;

- 3° une avance spéciale pouvant atteindre un montant n'excédant pas 10 % du traitement annuel du fonctionnaire, lors de l'affectation, et remboursable à l'intérieur des six mois suivant son versement.
16. Une avance pour couvrir le dépôt d'une caution est accordée au fonctionnaire sur production d'un bail ou de tout autre document en stipulant le versement. Le cas échéant, le sous-ministre se rembourse, jusqu'à concurrence de l'avance accordée, à même l'indemnité de logement à recevoir par le fonctionnaire. Le fonctionnaire et le sous-ministre peuvent convenir d'un autre mode de remboursement de l'avance.

Section 3 – Voyage préalable

17. Le fonctionnaire et son conjoint peuvent être autorisés à effectuer un voyage préalable à l'entrée en fonction, lorsque le sous-ministre estime qu'il existe une difficulté particulière à trouver un logement au lieu d'affectation malgré l'aide des services de la représentation québécoise.
- Le fonctionnaire et son conjoint peuvent effectuer un tel voyage à l'occasion du rapatriement lorsque le sous-ministre estime que des circonstances exceptionnelles l'exigent.
- Lorsque la présence de l'enfant est obligatoire pour son inscription à un établissement d'enseignement reconnu au lieu d'affectation, le sous-ministre peut autoriser l'enfant à accompagner le fonctionnaire lors du voyage préalable.
18. La période de l'année durant laquelle le voyage peut être effectué est déterminée après consultation, s'il y a lieu, du sous-ministre dont relève le fonctionnaire.
19. Le voyage préalable ne doit pas excéder cinq jours considérés comme ouvrables au lieu du séjour, en excluant les jours du départ et de l'arrivée ainsi que les jours consacrés au déplacement. Cette durée peut être prolongée jusqu'à cinq jours ouvrables additionnels après consultation du chef de poste.

20. Les frais de garde engagés en raison du voyage préalable sont remboursés, pour chaque enfant de moins de seize ans, jusqu'à concurrence de 28 \$ par jour d'absence pour le premier enfant et de 14 \$ pour chaque enfant additionnel. Toutefois, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 45 \$ pour le premier enfant et de 22,50 \$ pour chaque enfant additionnel, lorsque le fonctionnaire recourt aux services d'une société spécialisée.

Section 4 – Arrangements domiciliaires à l'occasion de l'affectation

Sous-section 1 – Arrangements domiciliaires au Québec

21. La présente section s'applique au fonctionnaire qui déménage en raison de son affectation à l'extérieur du Québec.
22. À moins qu'il ne soit possible au sous-ministre de conclure une entente moins onéreuse, il est remboursé, sur demande, au fonctionnaire ou à son conjoint qui résilie un bail :
- 1° dans le cas d'un bail à durée fixe, l'indemnité exigée par le propriétaire jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à trois mois de loyer;
 - 2° dans le cas d'un bail à durée indéterminée, un montant équivalant à un mois de loyer.
- Dans tous les cas, le montant à verser doit avoir été exigé par le propriétaire.
23. Dans des circonstances exceptionnelles où le fonctionnaire ne peut résilier son bail ou sous-louer son logement, le sous-ministre peut, dans le cas d'un bail écrit, prolonger le délai de trois mois prévu à l'article 22 sans excéder le terme fixé par le bail.
24. Le fonctionnaire qui met son logement en location ou en sous-location a droit au remboursement des frais raisonnables de publicité et des honoraires d'un courtier en immeuble.

25. Le fonctionnaire qui est propriétaire de sa résidence principale ou dont le conjoint en est propriétaire doit informer par écrit le sous-ministre de son choix de vendre, de conserver et de mettre en location ou de conserver sans mettre en location sa résidence principale dans les trente jours suivant la date de sa lettre de nomination à l'extérieur du Québec.
26. Lorsque la résidence principale vendue, conservée ou mise en location est partie d'une maison à revenus, le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses prévues aux articles 27, 29 et 30 en proportion de ce que représente la superficie de la résidence principale occupée par le fonctionnaire par rapport à celle de la maison à revenus.
27. Lors de la vente de la résidence principale du fonctionnaire ou de son conjoint, le sous-ministre rembourse les dépenses suivantes, incluant les taxes le cas échéant, sur production des contrats ou pièces justificatives appropriées.
- 1° les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
 - 2° les frais de publicité jusqu'à concurrence de 750 \$ si la vente a été conclue sans intermédiaire;
 - 3° les frais réels engagés pour la radiation de l'hypothèque;
 - 4° la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire;
 - 5° les frais réels engagés pour l'obtention d'un certificat de localisation;
 - 6° les frais d'une évaluation de la valeur marchande de la résidence principale effectuée par un évaluateur agréé.
- Le total du remboursement ne peut être plus élevé que le maximum prévu par les règles en vigueur dans la fonction publique pour le remboursement de frais occasionnés par la vente d'une résidence principale.
28. Le fonctionnaire ne peut bénéficier du remboursement des frais prévus à l'article 27 que pour au plus deux affectations.

29. Si la résidence principale du fonctionnaire ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le fonctionnaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger au lieu d'affectation, le sous-ministre rembourse au fonctionnaire, pour une période maximale de trois mois, les dépenses suivantes, reliées à la résidence principale invendue et non louée:

- 1° les taxes municipales et scolaires;
- 2° les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque ;
- 3° la prime d'assurance;
- 4° les seuls frais de garde suivants de la résidence non louée:
 - a) les frais d'électricité et de chauffage;
 - b) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence;
 - c) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence lors de circonstances jugées exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige;
 - d) les frais communs prévus au contrat de copropriété.

Dans des circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser la prolongation du délai de trois mois prévu au premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de rembourser des frais pour une période qui excède douze mois à compter du moment où le fonctionnaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

30. Le fonctionnaire qui choisit ou dont le conjoint choisit de conserver sa résidence principale a droit, pendant la durée de son affectation, au remboursement d'un montant correspondant à la différence entre le total des dépenses engagées pour cette résidence et le montant correspondant aux revenus de location, et ce, dans la mesure où la résidence principale a été mise en location à un prix raisonnable.

Aux fins du premier alinéa, si la résidence principale n'a pas été mise en location, le montant correspondant aux revenus de location est réputé égal à la juste valeur locative établie sur le coût moyen de location de trois résidences comparables dans le secteur où réside le fonctionnaire.

Le montant prévu au premier alinéa est établi sur une base annuelle et ne peut dépasser 5 000 \$ pour l'année 2001, à moins de circonstances exceptionnelles. Ce montant maximal est indexé annuellement selon l'IPC-Habitation du Québec de l'année précédente. Le sous-ministre peut autoriser le versement d'une avance, à tous les 3 mois, pour couvrir les pertes assumées par le fonctionnaire.

Malgré le troisième alinéa, si la résidence est occupée par un enfant qui poursuit ses études au Québec, le montant maximal pouvant être versé ne peut dépasser le montant prévu à l'article 88.

Aux fins du présent article, les dépenses engagées admissibles comprennent les frais de gestion de l'agence de location ainsi que les dépenses prévues à l'article 29, incluant celles prévues au paragraphe 4 de cet article lorsque la résidence n'est pas louée. Le fonctionnaire doit conclure une entente écrite avec le sous-ministre relativement à la conservation de la résidence principale et renoncer à l'application de certaines dispositions conformément à l'article 62.

31. Le fonctionnaire qui a choisi, ou dont le conjoint a choisi, de conserver sa résidence principale et qui a l'intention de la mettre en vente doit en aviser par écrit le sous-ministre dans les dix-huit mois suivant la date de signature de l'entente prévue à l'article 30. Dans ce cas, le montant auquel il a droit au moment de la vente de la résidence principale correspond à la différence entre le montant qui peut lui être versé en application de l'article 27 et le montant déjà versé en application de l'article 30.

Cependant, si ce fonctionnaire avise le sous-ministre de son intention de vendre sa résidence principale après le délai de dix-huit mois suivant la date de signature de l'entente prévue à l'article 30, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 27.

32. Le fonctionnaire ne peut demander le remboursement des dépenses reliées à la résidence invendue et le remboursement des dépenses pour la résidence conservée, pour une même affectation. Cependant, si le fonctionnaire a obtenu le remboursement de certains frais pour la résidence invendue avant de choisir de conserver sa résidence, les montants déjà versés en vertu de l'article 29 sont déduits des montants à verser en vertu de l'article 30.

Sous-section 2 – Arrangements domiciliaires à l'extérieur du Québec

33. Malgré l'article 31, le fonctionnaire affecté à un autre lieu d'affectation qui avait choisi, ou dont le conjoint avait choisi, de conserver sa résidence peut modifier les arrangements domiciliaires conclus au moment de son affectation à l'extérieur du Québec. Les frais engagés au lieu de départ demeurent admissibles à remboursement.
34. Aucuns frais ne sont remboursés relativement à l'achat d'un logement au lieu d'affectation.
35. Les avances et les remboursements prévus aux articles 36 à 38 ne s'appliquent pas lorsque le logement est fourni par le sous-ministre.
36. Les frais raisonnables, conformes à la pratique locale reconnue, engagés par le fonctionnaire pour retenir les services d'un courtier en immeuble pour la location d'un logement au lieu d'affectation sont remboursés.
- Les frais et les honoraires juridiques engagés pour cette location de même que les frais de traduction du bail lorsqu'elle est requise sont également remboursés.
37. Le sous-ministre assume le coût réel du logement au lieu d'arrivée jusqu'à la date où le fonctionnaire quitte son logement au lieu de départ, lorsque le bail du logement au lieu d'arrivée débute avant la date où le fonctionnaire quitte son logement au lieu de départ.

Cependant, le coût réel du logement ne peut dépasser la norme de logement fixée par le sous-ministre.

38. S'il y a séjour initial au sens de l'article 58, le sous-ministre assume le coût réel du logement au lieu d'arrivée pour les jours, durant le séjour initial, pour lesquels un bail est en vigueur, déduction faite de la quote-part payable par le fonctionnaire en vertu des articles 69 et 77.

Cependant, le coût réel du logement ne peut dépasser la norme de logement fixée par le sous-ministre.

39. Le fonctionnaire dont le bail écrit ou tout autre document stipule le versement d'une caution demeure le seul responsable de cette caution à l'égard du propriétaire et le sous-ministre ne peut être tenu d'en verser le montant au fonctionnaire qui n'a pu en obtenir le remboursement. Le sous-ministre peut toutefois aider à la récupération d'une avance déposée auprès du propriétaire.

Section 5 - Arrangements domiciliaires à l'occasion du rapatriement

40. Le fonctionnaire rapatrié est remboursé du montant qu'il paie pour résilier son bail, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à trois fois l'indemnité mensuelle de logement prévue à l'article 69.
41. Aucuns frais relatifs à la vente d'un logement acquis à l'extérieur du Québec ne sont remboursés même si certains de ces frais sont occasionnés par un rapatriement prématuré.
42. Les frais d'achat d'une résidence principale au Québec sont remboursés conformément aux règles en vigueur dans la fonction publique pourvu que le fonctionnaire ou son conjoint ait vendu sa résidence principale lors de son affectation.

Le fonctionnaire ne peut bénéficier du remboursement de ces frais que pour au plus deux rapatriements.

Section 6 - Déménagement et entreposage

43. Aux fins de la présente section, le fonctionnaire sans conjoint et avec un enfant qui l'accompagne au lieu d'affectation est réputé être accompagné d'un conjoint.

44. Les frais de déménagement et d'entreposage au Québec des effets du fonctionnaire sont remboursés jusqu'à concurrence des frais engagés, selon le barème suivant :

- 1° Ménage de 1 personne 4 000 kg;
- 2° Ménage de 2 personnes 5 000 kg;
- 3° Ménage de 3 personnes 6 000 kg;
- 4° Ménage de 4 personnes 6 300 kg;
- 5° Ménage de 5 personnes 6 600 kg;
- 6° Ménage de 6 personnes 6 900 kg;
- 7° Ménage de 7 personnes 7 200 kg.

45. Le coût de l'assurance des effets, dont les frais de déménagement et d'entreposage sont remboursés, est également remboursé jusqu'à concurrence du coût assumé pour la couverture d'assurance personnelle détenue par le fonctionnaire depuis un an. Toute augmentation de la couverture d'assurance au cours de la dernière année doit être appuyée des pièces justificatives appropriées.

Toutefois, dans le cas où le fonctionnaire n'a aucune assurance personnelle depuis un an, il lui est remboursé jusqu'à concurrence de la prime pour une valeur assurée n'excédant pas les montants suivants :

- 1° 45 000 \$ dans le cas du fonctionnaire seul;
- 2° 50 000 \$ dans le cas du fonctionnaire avec un dépendant qui l'accompagne au lieu d'affectation;
- 3° 55 000 \$ dans le cas du fonctionnaire avec deux ou trois dépendants qui l'accompagnent au lieu d'affectation;
- 4° 60 000 \$ dans le cas du fonctionnaire avec plus de trois dépendants qui l'accompagnent au lieu d'affectation.

46. Lorsque le fonctionnaire doit entrer en fonction avant que ses effets personnels ne puissent être livrés à destination par les moyens habituels, il a droit au remboursement des frais autorisés de transport résultant de l'excédent de bagages en effets personnels qu'il emporte avec lui.
47. L'excédent de poids de même que les coûts supplémentaires occasionnés par l'emballage ou la manutention d'effets pour lesquels des tarifs spéciaux sont chargés sont assumés par le fonctionnaire.
48. Aucuns frais relatifs à l'expédition d'un animal domestique, d'un bateau, d'objets de valeurs, de bijoux, de manteau de fourrure, d'œuvre d'art, d'un piano, d'un orgue, d'un clavecin et de tout véhicule autre que celui prévu à la section 7 du présent chapitre ne sont remboursés.
49. Le sous-ministre peut autoriser le remboursement des frais engagés pour l'entreposage temporaire, au Québec ou ailleurs, des effets du fonctionnaire.
50. Lorsque le sous-ministre estime qu'un fonctionnaire en poste doit déménager pour des raisons jugées valables, il peut autoriser le remboursement des frais de déménagement conformément aux dispositions de la présente section.
51. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit présenter au préalable deux soumissions dans la forme prescrite par le sous-ministre et utiliser les services de l'entreprise désignée par le sous-ministre.

Le fonctionnaire peut être requis de produire une soumission supplémentaire.
52. Le fonctionnaire affecté ou rapatrié a droit à un congé avec traitement d'une durée de cinq jours ouvrables pour déménager et emménager.

Section 7 - Transport d'un véhicule automobile

53. Les frais de transport d'un véhicule automobile sont remboursés à l'occasion soit de l'affectation, soit du rapatriement, au choix du fonctionnaire. Toutefois, il y a remboursement dans les deux cas lorsque les lois du lieu d'affectation sont telles que le fonctionnaire doit y importer une automobile lors de l'affectation et la rapporter lors de son rapatriement.
54. Les frais remboursés ne comprennent que les frais de transport, le coût d'une assurance et les frais de dédouanement, à l'exclusion de tout autre frais, à moins qu'il ne s'agisse d'une taxe et que le fonctionnaire soit rapatrié prématurément à la demande du ministre.
55. Le sous-ministre peut autoriser le remboursement des frais de transport du véhicule automobile du fonctionnaire qui est affecté à un autre lieu d'affectation.
56. Le fonctionnaire doit présenter au préalable deux soumissions dans la forme prescrite par le sous-ministre et utiliser les services de l'entreprise désignée par le sous-ministre.
57. Une avance, pour la durée du séjour au lieu d'affectation et remboursable en versements mensuels égaux calculés en fonction de la durée de séjour qui reste à compléter, peut être consentie au fonctionnaire qui est obligé, suivant les lois du pays d'accueil, de se départir de son véhicule automobile au moment de l'affectation. Le montant de l'avance est établi en soustrayant du prix d'achat du véhicule hors Québec, le prix de vente du véhicule dont le fonctionnaire a l'obligation de se départir. En aucun temps, le montant de l'avance ne peut dépasser 20 000 \$.

Section 8 - Séjour initial

58. Le séjour initial est la période pendant laquelle le fonctionnaire qui entre en fonction ou qui est rapatrié doit vivre ailleurs que dans son logement parce qu'il ne peut s'y installer ou y demeurer en l'absence de ses effets personnels et essentiels. Le séjour initial peut s'effectuer en partie au lieu de départ et en partie au lieu d'arrivée mais ne peut, à moins d'autorisation préalable du sous-ministre, excéder trente jours.

Pendant le séjour initial, les frais de déplacement du fonctionnaire et des dépendants qui l'accompagnent au lieu d'affectation sont remboursés.

Section 9 - Dépenses connexes au déménagement

59. À l'occasion de l'affectation et du rapatriement le fonctionnaire reçoit, en compensation des dépenses connexes à son déménagement, le montant prévu aux règles qui lui sont applicables dans la fonction publique. Ce montant est accordé sur présentation d'une preuve attestant la propriété ou la location d'un logement.

Le fonctionnaire a droit, à l'occasion de l'affectation, à un montant forfaitaire de 800 \$ lorsque le système électrique du pays d'arrivée diffère de celui du pays de départ.

60. Lorsque le fonctionnaire est affecté à un lieu d'affectation où un logement muni d'installations complètes est mis à sa disposition par le sous-ministre, il est accordé à ce fonctionnaire un montant forfaitaire de 500 \$. Ce montant représente le maximum pouvant être alloué et aucun dépassement ne peut être autorisé.

Dans le cas où le fonctionnaire choisit un logement muni d'installations complètes, le sous-ministre rembourse les dépenses engagées par le fonctionnaire pour l'achat d'équipements manquants, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$. Le montant ainsi remboursé par le sous-ministre s'ajoute au montant forfaitaire accordé en vertu du premier alinéa.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont accordés en lieu et place des montants prévus à l'article 59.

61. Les montants prévus à l'article 59, à l'exclusion du montant relié à la conversion du système électrique, peuvent être remboursés en tout ou en partie au fonctionnaire qui déménage en ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article 50.

Section 10 - Autres dispositions

62. Les dispositions relatives au voyage préalable et au séjour initial prévues respectivement aux sections 3 et 8 du présent chapitre ne s'appliquent pas, lors du rapatriement, au fonctionnaire qui a conclu une entente relativement à la conservation de sa résidence ou de celle de son conjoint conformément à l'article 30. De plus, ce fonctionnaire ne peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 27 et 29 et, lors du rapatriement, il ne reçoit que 50 % du montant auquel il aurait eu droit en application de la disposition relative aux dépenses connexes au déménagement prévue au premier alinéa de l'article 59.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le sous-ministre peut autoriser l'application des dispositions relatives au séjour initial.

CHAPITRE 4- ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS EN COURS D'AFFECTATION

Section 1 - Période visée

63. Les allocations et indemnités prévues à la présente section sont versées au fonctionnaire à compter du jour de son arrivée au lieu d'affectation jusqu'au jour de son départ, sauf pendant toute période de congé sans traitement ou de suspension sans traitement.

Toutefois, à compter du jour de son arrivée au lieu d'affectation et pendant la durée du séjour initial prévu à l'article 58, seule l'indemnité pour frais scolaires est versée.

64. À moins d'une convention contraire entre le sous-ministre et le fonctionnaire, les allocations et indemnités sont versées en dollars canadiens.

Section 2 - Allocation de vie chère

65. Une allocation de vie chère est versée mensuellement au fonctionnaire. Cette allocation est égale au traitement brut mensuel du fonctionnaire, multiplié par l'une des formules suivantes :

- 1° $55 \% \left(\frac{\text{indice de poste} - 100}{100} \right)$ si son revenu brut annuel est de 35 000 \$ ou moins;
- 2° $50 \% \left(\frac{\text{indice de poste} - 100}{100} \right)$ si son revenu brut annuel est de plus de 35 000 \$.

Pour les postes où il n'y a pas de privilèges d'achats spéciaux, il est ajouté cinq points à l'indice de poste.

Aux fins d'application du présent article, l'indice de poste est l'indice établi par Statistique Canada.

Section 3 - Allocation de fonction et de service à l'extérieur

66. Une allocation de fonction et de service à l'extérieur du Québec est versée mensuellement au fonctionnaire.

Cette allocation est déterminée en multipliant l'allocation de base, prévue à l'annexe 1, par le quotient obtenu en divisant par 100 l'indice de poste établi par Statistique Canada. Lorsque cet indice est inférieur à 100, l'allocation de base est versée au fonctionnaire. Pour les postes où il n'y a pas de privilèges d'achats spéciaux, il est ajouté cinq points à l'indice de poste.

Cette allocation est révisée annuellement sur la base du pourcentage de majoration des échelles de traitement des professionnels de la fonction publique et cette révision prend effet à compter de la date de cette majoration.

Le sous-ministre des Relations internationales procède à cette révision et transmet annuellement au Secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes et au Secrétariat du Conseil du trésor le tableau modifié de l'annexe 1 à la suite de l'application de ce pourcentage.

67. Lors de la nomination d'un conseiller par le ministre, celui-ci détermine si le conseiller doit exercer des activités de représentation.

Section 4 - Indemnité de logement

68. Aux fins de la présente section, le fonctionnaire sans conjoint et avec un enfant qui l'accompagne au lieu d'affectation est réputé être accompagné d'un conjoint.
69. Lorsque le logement n'est pas fourni, il est remboursé au fonctionnaire, à titre d'indemnité de logement, la partie du coût du logement et des frais afférents qui excède la quote-part du fonctionnaire établie à l'annexe 2. Le montant du remboursement ne peut toutefois être supérieur à la différence entre la norme de logement établie selon les modalités prévues à l'annexe 3 et la quote-part du fonctionnaire établie conformément à l'annexe 2.
70. La norme de logement s'applique pour la durée du bail signé par le fonctionnaire. Toutefois, elle peut être modifiée pour les années subséquentes à la durée du bail initial lorsque l'effet des augmentations du loyer ou des frais afférents, ou leur effet conjugué, produit un dépassement de la norme initialement prévue.

Exceptionnellement, le sous-ministre peut modifier la norme de logement lorsque la taille du ménage a été modifiée pour une durée supérieure à quatre mois. Dans ce cas, le fonctionnaire déploie tous les efforts raisonnables pour trouver un logement adéquat, sauf s'il est plus économique de ne pas déménager le fonctionnaire lorsque la taille de son ménage est diminuée.

71. Les normes de logement sont sujettes à révision annuelle avec effet au 1^{er} avril.

Le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes procède à la révision des normes de logement applicables à l'extérieur du Québec mais au Canada et transmet annuellement les nouvelles normes au Secrétariat du Conseil du trésor.

Le ministère des Relations internationales procède à la révision des normes de logement applicables à l'extérieur du Canada et transmet annuellement les nouvelles normes au Secrétariat du Conseil du trésor.

72. La nouvelle norme de logement peut s'appliquer au fonctionnaire dont la date d'affectation est antérieure à la date de révision des nouvelles normes si celui-ci transmet un avis écrit à cette fin au sous-ministre dans les soixante jours suivant la date de révision de la norme de logement prévue à l'article 71.

73. La quote-part de logement fixée au moment de l'affectation est modifiée lorsque les paramètres relatifs au traitement ou au ménage du fonctionnaire varient.

74. Les normes de quote-part sont révisées annuellement, avec effet au 1^{er} avril, en fonction de la croissance annuelle moyenne de l'IPC-Habitation du Québec pour l'année précédente.

Le sous-ministre des Relations internationales procède à cette révision et transmet les nouvelles normes de quote-part au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et au Secrétariat du Conseil du trésor.

75. Les frais afférents au logement sont ceux prévus ou non dans le bail et qui sont reliés au logement tels les frais de service, de gaz, de chauffage, d'électricité, les taxes locatives ou les taxes de télévision.

76. Le logement peut être fourni au fonctionnaire, sous réserve du versement d'une quote-part.

Le chef de poste affecté au Canada, ailleurs qu'à Ottawa, et dont le logement est fourni, reçoit un montant équivalant à la norme de logement établie conformément à l'annexe 3.

77. Lorsque le logement est fourni, la quote-part établie conformément à l'annexe 2 est retenue à même les autres allocations versées mensuellement au fonctionnaire.

78. Lorsque le fonctionnaire achète un logement pour en faire sa résidence principale, il est versé, à titre d'indemnité de logement, un montant équivalant à un pour cent du prix d'achat du logement jusqu'à concurrence de la différence entre la norme de logement établie conformément à l'annexe 3 pour le lieu d'affectation et la quote-part du fonctionnaire établie conformément à l'annexe 2. Le prix d'achat est la valeur inscrite au contrat dont copie conforme est transmise au sous-ministre.

79. L'indemnité de logement, dans le cas d'un locataire, est versée aux conditions suivantes :
- 1° le fonctionnaire doit transmettre au sous-ministre une copie conforme du bail et de tout document pertinent et l'informer, avec les pièces justificatives appropriées à l'appui, de tout changement dans le loyer ou les frais afférents;
 - 2° le bail doit contenir une clause de résiliation prévoyant le paiement à titre de dédommagement d'un maximum de trois mois de loyer dans le cas où le fonctionnaire doit quitter son poste avant la fin de son affectation. Lorsque le propriétaire du logement refuse l'inclusion de cette clause, le sous-ministre peut, sur la recommandation du chef de poste, verser l'indemnité de logement jusqu'à l'expiration du bail.
80. L'indemnité de logement est versée à compter de la date à laquelle le fonctionnaire emménage au lieu d'affectation.
- L'indemnité de logement est versée d'avance avec la même périodicité que celle de l'acquittement du loyer par le fonctionnaire ou mensuellement lorsque le fonctionnaire n'est pas locataire.

Section 5 - Frais de représentation

81. Malgré l'article 1, la présente section s'applique aux fonctionnaires affectés à titre de conseillers à Ottawa.
82. Les frais engagés par le fonctionnaire autorisé à participer à des activités de représentation sont remboursables. Ces frais comprennent les frais de garde d'enfants mais ne comprennent pas :
- 1° le coût des vêtements ou effets personnels;
 - 2° les frais de transport, y compris les frais d'utilisation d'une automobile personnelle;
 - 3° le coût d'achat de livres, peintures, disques et autres cadeaux à moins qu'il ne s'agisse d'un cadeau offert à l'occasion d'une réception à domicile.

83. Malgré l'article 3, le chef de poste peut, lorsque de l'avis du sous-ministre des circonstances exceptionnelles le justifient, appuyer une réclamation au moyen d'une note explicative.
84. Dans le cas d'une réception offerte à la résidence du chef de poste ou du conseiller qui exerce des activités de représentation, les frais engagés sont remboursés en versant un montant forfaitaire de 35 \$ par invité s'il s'agit d'un repas officiel, de 25 \$ lorsqu'il s'agit d'un autre repas et de 10 \$ lors d'un cocktail. Lorsqu'ils sont engagés à l'étranger, ces frais sont indexés selon l'indice de poste établi par Statistique Canada auquel cinq points sont ajoutés lorsqu'il n'y a pas de privilèges d'achats spéciaux.
- Le chef de poste ou le conseiller doit toutefois produire la liste des invités.
85. Les frais d'adhésion du fonctionnaire à un club social sont remboursables s'ils ont été préalablement autorisés par le sous-ministre.

Section 6 - Frais scolaires

86. À l'exception des frais relatifs à des études de niveau universitaire, certains frais scolaires raisonnables de l'enfant sont remboursables lorsqu'ils sont faits à l'extérieur du Québec.
- Les frais admissibles sont les suivants, pour chaque enfant visé:
- 1° les frais d'inscription et d'admission;
 - 2° les frais de scolarité;
 - 3° le coût du matériel obligatoire pour le programme d'études, tels les livres à l'exclusion du matériel de base habituellement défrayé par l'étudiant, tels le papier et les crayons;
 - 4° les frais d'examen, de bibliothèque et de laboratoire;
 - 5° les frais du transport pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement situé dans la région du lieu d'affectation.

87. Seuls les frais de scolarité raisonnables et autorisés, qui sont en sus des frais de scolarité exigés par une université québécoise, pour un programme académique comparable, sont remboursables pour chaque enfant inscrit à l'université et qui accompagne le fonctionnaire au lieu d'affectation.

88. Les frais de séjour faits au Québec pour l'enfant sont remboursables s'ils sont engagés directement en raison de l'affectation du fonctionnaire.

Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence du montant établi, au 1^{er} avril de chaque année, par le ministère des Relations internationales, selon la moyenne des frais de logement exigés, à l'exclusion des frais de repas, dans les institutions suivantes :

- le Collège de Brébeuf à Montréal;
- le Collège F.-X. Garneau à Québec;
- l'Université de Montréal;
- l'Université Laval à Québec.

89. Les frais de transport aller-retour de l'enfant, entre le lieu où est situé l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, sont remboursables une fois par année scolaire.

Le sous-ministre peut, de plus, rembourser au fonctionnaire ou à son conjoint les frais de transport aller-retour, une fois par année scolaire, entre le lieu d'affectation et le lieu où est situé l'établissement d'enseignement.

90. Seuls les frais de scolarité prévus à l'article 87 et pour au plus une année scolaire supplémentaire sont remboursables si, en raison du programme académique déjà entamé, l'enfant doit demeurer au lieu d'affectation après le rapatriement du fonctionnaire.

91. Les frais de pension raisonnables et autorisés, faits au Québec, pour l'enfant handicapé sont remboursables.

92. Les frais de scolarité raisonnables et autorisés, engagés par le conjoint qui accompagne le fonctionnaire au lieu d'affectation, sont remboursables jusqu'à concurrence de 75 %.

93. Le sous-ministre peut, à la demande du fonctionnaire, autoriser une avance pour défrayer les frais scolaires.

Section 7 – Services de garde

94. Le sous-ministre peut rembourser les frais engagés par le fonctionnaire, à titre de services de garde.

Seuls les frais raisonnables et autorisés qui sont en sus de 450 \$ par mois pour l'enfant inscrit dans un programme agréé de garde de journée complète ou de 225 \$ par mois pour l'enfant inscrit dans un programme de garde de demi-journée sont remboursables.

Section 8 - Personnel domestique

95. Le sous-ministre peut, aux conditions qu'il détermine préalablement, autoriser l'engagement par le chef de poste du personnel domestique requis dans l'exercice de ses fonctions.

Section 9 - Indemnité pour un poste déclaré difficile

96. Un poste peut être déclaré difficile lorsque la situation politique, sociale, économique, culturelle, ou les conditions de salubrité du lieu d'affectation l'exigent. Cette déclaration a un caractère temporaire et le sous-ministre peut la modifier en tout temps.

Une indemnité de 50 \$ est versée mensuellement au fonctionnaire affecté à un poste déclaré difficile plus un montant additionnel de 35 \$ si au moins un dépendant réside en permanence avec lui au lieu d'affectation.

97. Sous réserve de l'article 105, le fonctionnaire affecté à un poste déclaré difficile a droit, à l'occasion de ses vacances annuelles, au remboursement des frais de transport entre le lieu d'affectation et le lieu déterminé par le sous-ministre pour les vacances du fonctionnaire et des dépendants qui résident en permanence avec lui au lieu d'affectation.

Ce remboursement est soumis aux conditions suivantes :

- 1° la période de vacances annuelles est d'au moins dix jours ouvrables;
- 2° le fonctionnaire est en poste depuis au moins douze mois;
- 3° le fonctionnaire est en poste pour au moins six mois au retour de vacances.

Le sous-ministre détermine selon les postes la fréquence à laquelle ce remboursement peut être accordé.

Section 10 - Congé au Québec

- 98. Le fonctionnaire a droit, en plus de ses vacances annuelles, à un congé au Québec d'une durée de trente jours de calendrier lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - 1° il est en poste depuis trois années consécutives et poursuit au moins une année additionnelle de service à ce poste ou à un autre;
 - 2° il est en poste depuis deux années consécutives à un poste déclaré difficile et y poursuit au moins une année additionnelle de service à ce poste ou à un autre.
- 99. Le chef de poste donne avis au ministre au moins deux mois à l'avance de son intention de prendre un congé au Québec.
- 100. Le sous-ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le fonctionnaire à décaler son congé d'au plus trois mois.
- 101. Le sous-ministre peut, sur recommandation du chef de poste, autoriser le fonctionnaire à prendre consécutivement ses vacances annuelles et un congé au Québec.
- 102. Le fonctionnaire affecté à un autre lieu d'affectation doit, à moins d'un avis contraire du sous-ministre, prendre un congé au Québec avant de rejoindre le nouveau lieu d'affectation s'il remplit les conditions d'obtention de ce congé énoncées à l'article 97.

103. Lorsque le fonctionnaire visé par l'article 102 ne remplit pas, au moment de son affectation, les conditions d'obtention d'un congé au Québec, le temps écoulé au lieu d'affectation précédent est compté pour l'obtention d'un congé à ce nouveau lieu d'affectation.
104. À l'occasion d'un congé au Québec, les frais de transport du fonctionnaire et des dépendants qui l'accompagnent au lieu d'affectation lui sont remboursés.
105. Le fonctionnaire affecté à un poste déclaré difficile et qui a droit dans une même année à un congé au Québec, en vertu de l'article 98, et au remboursement de ses frais de transport à l'occasion de ses vacances annuelles en vertu de l'article 97, doit pour cette année opter entre le droit à ce remboursement et le droit au remboursement des frais de transport relatifs au congé au Québec.
106. Le fonctionnaire en congé au Québec informe le sous-ministre de son lieu de séjour au Québec et il doit, lors de ce séjour, participer à une session de travail lorsqu'il est requis de le faire.

CHAPITRE 5 - AUTRES FRAIS REMBOURSABLES

Section 1 - Déplacement avec un conjoint

107. Le sous-ministre peut, lorsque les circonstances particulières l'exigent, autoriser le fonctionnaire à être accompagné de son conjoint lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorisation doit être accordée préalablement au déplacement. Le sous-ministre rembourse alors les frais de déplacement des deux personnes.
108. Lorsque le conjoint du fonctionnaire réside au Québec ou ailleurs qu'au lieu d'affectation, il est remboursé au fonctionnaire ou à son conjoint, au plus deux fois par année d'affectation, le coût d'un billet d'avion aller-retour jusqu'à concurrence du prix le plus économique entre les deux lieux de résidence.

Dans les cas où le conjoint quitte le lieu d'affectation ou rejoint le fonctionnaire au cours de sa période d'affectation, le sous-ministre peut autoriser ce versement en tout ou en partie.

109. Le fonctionnaire doit, aux fins du voyage visé à l'article 108, utiliser ses jours de vacances annuelles.

Section 2 - Utilisation d'une automobile

110. Lorsqu'il n'y a pas d'automobile à la disposition de la mission, le sous-ministre peut verser une indemnité au chef de poste dont l'automobile personnelle est utilisée de façon régulière et habituelle pour l'usage de la mission. Cette indemnité est déterminée en multipliant la distance moyenne parcourue mensuellement par le taux prévu à la «Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec».

Section 3 - Frais médicaux

111. Il est remboursé 80 % du solde à payer par le fonctionnaire des frais engagés pour des services assurés et qui ne sont pas intégralement remboursés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q, chap. A-29), du régime de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chap. A-28) ou de son propre régime d'assurance-maladie. Ce remboursement ne dépasse toutefois pas 20 % du total des frais engagés.

Le sous-ministre peut autoriser le versement d'une avance.

Section 4 - Cours de langue et autres frais

112. Les frais de cours de langue d'usage du pays d'affectation sont remboursés pour le fonctionnaire et le dépendant qui l'accompagne au lieu d'affectation, dans la mesure où ces frais sont autorisés au préalable.
113. Les frais autorisés et faits pour l'administration d'un vaccin, pour la production de l'avis de changement d'adresse, pour l'obtention d'un passeport, d'un visa, d'un permis de séjour, d'un permis de conduire au lieu d'affectation ou de tout autre document de voyage ou de séjour requis pour l'entrée en fonction sont remboursés au fonctionnaire.

Ces frais sont remboursés également à tout dépendant qui accompagne le fonctionnaire au lieu d'affectation.

114. Le sous-ministre peut autoriser le remboursement des frais inhérents à l'aide à l'emploi du conjoint qui accompagne le fonctionnaire à l'étranger.

Les frais remboursables sont les frais raisonnables et préalablement autorisés. Ils comprennent les frais de scolarité engagés pour des cours de recyclage obligatoires, inhérents au champ de compétence du conjoint et nécessaires à l'obtention d'un emploi convenable, les frais de rédaction d'un curriculum vitae ainsi que les frais engagés auprès d'une firme de placement.

Le remboursement de ces frais ne peut toutefois inclure les coûts de transport, de logement ou de repas.

Section 5 – Événements familiaux

Sous-section 1 – Mariage d'un enfant

115. Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint doit se déplacer à l'occasion du mariage d'un enfant, le coût d'un billet aller-retour le plus économique entre le lieu d'affectation et Montréal ou Québec, selon le point de départ du fonctionnaire lors de son affectation, est remboursé au fonctionnaire et au conjoint.

Sous-section 2 - Décès

116. En cas de décès du fonctionnaire, de son conjoint ou d'un enfant dépendant ou non, les frais de transport aller-retour du fonctionnaire, du conjoint et de l'enfant résidant en permanence avec le fonctionnaire au lieu d'affectation sont remboursés entre le lieu d'affectation et le lieu de l'inhumation.
117. En cas de décès des père et mère du fonctionnaire ou de son conjoint, les frais de transport du fonctionnaire, du conjoint et de l'enfant qui l'accompagnent au lieu d'affectation sont remboursés.
118. Les personnes autorisées à se déplacer en vertu des articles 116 et 117 ont aussi droit au remboursement de leurs frais de séjour, conformément aux directives mentionnées au premier alinéa de l'article 7.

119. Le sous-ministre assume, jusqu'au lieu d'inhumation, les frais de transport de la dépouille du fonctionnaire, de son conjoint, ou de l'enfant qui résidait en permanence avec le fonctionnaire au lieu d'affectation, à moins que ces frais ne soient couverts spécifiquement par une police d'assurance.
120. Dans le cas du décès du fonctionnaire, le sous-ministre peut autoriser le versement au conjoint des allocations et indemnités auxquelles avait droit le fonctionnaire avant son décès, en vertu de la présente directive, et ce, pour une durée qu'il détermine.

Sous-section 3 - Autres dispositions

121. Le sous-ministre peut rembourser les pertes ou dommages subis par le fonctionnaire ou un dépendant lorsqu'il est démontré que les risques normalement couverts par un assureur n'auraient pu l'être en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un état d'urgence dans le pays d'affectation ou qu'il n'était pas approprié d'assurer les biens concernés, compte tenu de circonstances particulières.

Seuls sont admissibles les pertes ou dommages subis à l'égard d'immeubles, de meubles ou d'effets personnels. Les pertes ou dommages à l'égard de bijoux, d'œuvres d'art, d'objets de luxe, de numéraires ou d'autres valeurs négociables ne sont pas remboursables.

122. Sont remboursables les pertes ou dommages réellement subis, déduction faite de toute indemnité versée par un tiers en raison de ces pertes ou dommages.

CHAPITRE 6 – INFORMATIONS DE GESTION

123. Le sous-ministre doit être en mesure de fournir, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur le remboursement de certaines dépenses autorisées conformément à la présente directive, notamment celles autorisées en application des articles 6 et 30.

CHAPITRE 7- DISPOSITION FINALE

124. La présente directive entre en vigueur le 18 juin 2002.

ANNEXE 1

ALLOCATIONS DE BASE DE FONCTION ET DE SERVICE À L'EXTÉRIEUR

(À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002)

Titre	Fonctionnaire seul	Fonctionnaire Accompagné de dépendants
Chef de poste agissant à titre de délégué général, de délégué ou de chef de poste (SAIC)	975 \$	1 275 \$
Autre chef de poste Et conseiller	816 \$	1 091 \$
Secrétaire et employé de Bureau	684 \$	865 \$

(À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2002)

TITRE	SITUATION	ALLOCATION DE BASE DE FONCTION ET DE SERVICE À L'EXTÉRIEUR (montant mensuel)
Chef de poste agissant à titre de délégué général, de délégué ou de chef de poste (SAIC)	Sans conjoint Avec conjoint	975 \$ + 50 \$ par enfant accompagnant 1 355 \$ + 50 \$ par enfant accompagnant
Autre chef de poste et conseiller exerçant des activités de représentation	Sans conjoint Avec conjoint	816 \$ + 50 \$ par enfant accompagnant 1 171 \$ + 50 \$ par enfant accompagnant
Conseiller n'exerçant pas d'activités de représentation dont l'affectation a débuté après le 30 juin 2002, vérificateur et autre personnel	Sans conjoint Avec conjoint	684 \$ + 50 \$ par enfant accompagnant 865 \$ + 50 \$ par enfant accompagnant

ANNEXE 2

NORMES DE QUOTE-PART (AU 1^{ER} AVRIL 2002)

QUOTE-PART MENSUELLE DE LOGEMENT				
TRAITEMENT ANNUEL	TAILLE DU MÉNAGE			
	1 ou 2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes et plus
Moins de 25,000 \$	323	335	347	447
25,000 à 29,999 \$	405	419	432	545
30,000 à 34,999 \$	485	502	519	636
35,000 à 39,999 \$	565	587	662	722
40,000 à 44,999 \$	648	670	691	803
45,000 à 49,999 \$	727	754	780	880
50,000 à 54,999 \$	811	837	865	949
55,000 \$ et plus	859	922	951	983

Ces normes de quote-part mensuelle sont révisées annuellement conformément à l'article 74 de la présente directive.

ANNEXE 3

NORMES DE LOGEMENT

Section 1 - Normes de logement applicables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Canada

1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **ministère** » : le ministère des Relations internationales;

« **norme de logement** » : le loyer mensuel maximal autorisé à un fonctionnaire affecté à l'extérieur du Canada;

« **sous-ministre** » : la sous-ministre des Relations internationales ou son représentant désigné.

2. La sous-ministre détermine les normes de logement après avoir consulté celles établies par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada pour la localité où est affecté le fonctionnaire pour un logement avec ou sans représentation.

Le traitement retenu aux fins de la détermination de la norme de logement ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre de la classe 4.

3. La sous-ministre détermine également la liste des emplois justifiant une norme de logement avec représentation.
4. La norme de logement doit permettre à un fonctionnaire de se loger convenablement dans un logement semi-meublé doté de tous les services et normalement loué par une personne de Québec ou de Montréal touchant un traitement équivalent à celui prévu à l'article 2. Ce logement doit comprendre une laveuse, une sècheuse, une cuisinière électrique et un réfrigérateur.

Dans la mesure du possible, ce logement doit être situé dans un quartier sécuritaire, à proximité du lieu de travail et des écoles et, le cas échéant, permettre raisonnablement au fonctionnaire d'exercer des activités de représentation.

La taille du ménage détermine le nombre de chambres à coucher du logement et, conséquemment, la surface habitable prise en compte pour la norme de logement.

<u>TAILLE DU MÉNAGE</u>	CHAMBRES À COUCHER	SURFACE HABITABLE (m²)
Fonctionnaire seul	2	106
Fonctionnaire avec conjoint	2	106
Fonctionnaire avec un enfant	3	138
Fonctionnaire avec conjoint et un enfant	3	138
Fonctionnaire avec ou sans conjoint et avec deux enfants	4	171
Fonctionnaire avec ou sans conjoint et avec trois enfants	5	200

5. Dans l'éventualité où la norme de logement tient compte de la présence d'un enfant avec le fonctionnaire, la quote-part est déterminée en conséquence et les frais de séjour pour études au Québec ne peuvent être réclamés pour cet enfant.

Section 2 - Normes mensuelles de logement applicables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec mais au Canada

Le Secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes établit les normes de logement pour les fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec mais au Canada sur la base de la méthodologie suivante :

Norme de logement¹ = (Indemnité de logement² + allocation³ x FM⁴) + coût du logement⁵

- 1 La norme de logement ne s'applique pas aux chefs de poste à Ottawa.
- 2 L'indemnité de logement est celle définie à l'article 69; toutefois, lorsque la résidence est fournie, elle est égale à 60 % du coût du loyer moins la quote-part.
- 3 Allocation de vie chère et allocation de fonction et de service à l'extérieur.
- 4 Facteur de majoration établi annuellement par le ministère des Finances du Québec.
- 5 Le coût du logement est additionné uniquement lorsque la résidence n'est pas fournie.

La révision de ces normes s'effectue sur la base des conditions du marché locatif qui prévalent douze mois avant l'arrivée en poste.

Dans l'éventualité où la norme de logement tiendra compte de la présence d'un enfant avec le fonctionnaire, la quote-part sera déterminée en conséquence et les frais de séjour pour études au Québec ne pourront être réclamés pour cet enfant.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).